



COMMUNE de PARMAIN

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la déclaration préalable présentée le 14/04/2026 par la SAS heliora home représentée par Monsieur Jérémy Jérémy ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation de 12 panneaux photovoltaïques noires mates ;
- sur un terrain situé : 10 Rue de Nesles à PARMAIN (95620)

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants, R.421-17 et suivants et R.111-27 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 et R.341-9 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 mai 2026 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 14 avril 2026 ;

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable pour les motifs suivants :

Dans ses dispositions actuelles, la pose de panneaux solaires/capteurs thermiques du fait des ses caractéristiques (coloris, type de pose, implantation arbitraire au -dessus et en-dessous de châssis de toit existants, sur de trop grandes superficies, etc.) encombre visuellement la toiture déjà équipée de châssis de toit et d'une lucarne, et dénature l'aspect de cette construction, modifiant ainsi la perception du paysage urbain protégé qui fait partie intégrante du site inscrit cité en annexe et dont il convient de préserver la présentation.

- **Recommandations** : Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte à la qualité du site à préserver, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes : Afin de préserver l'aspect du faîtage, qui est la partie la plus visible du bâtiment et limiter l'impact visuel de l'installation notamment depuis les vues lointaines, les panneaux solaires/capteurs thermiques doivent être implantés soit au sol, soit sur un versant non visible depuis l'espace public ne comportant pas de châssis de toit ou lucarne, soit sur la totalité d'une construction annexe (garage, appentis, abri de jardin, véranda, auvent, etc.).

L'implantation doit privilégier leur pose de manière groupée, sur une seule ligne en partie basse de la toiture, allant d'un bout à l'autre du versant de toiture. Les panneaux/capteurs devraient être posés de manière à être encastrés dans la couverture.

Considérant l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme qui dispose « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, la Commune entend suivre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet **d'une décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 29 mai 2026

Le Maire,



Nadine CALVES

Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,
du Patrimoine et de l'Habitat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX dans le mois suivant la décision contestée. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

